



VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

À la séance **ORDINAIRE** de la Ville de Grande-Rivière

tenue lundi le 13 juillet 2009

sous la présidence de son Honneur le Maire monsieur Romuald Boutin,

étaient présents les conseillers suivants :

Messieurs Bernard Stevens, Charles Cyr, Didier Moreau, Gino Cyr, et Gérard Berger.

ADOPTION DU RÈGLEMENT V-600/09 RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION INCENDIE

ATTENDU que suivant la loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter les règlements en matière sécurité;

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre à jour la réglementation relative à la prévention et à la sécurité incendie et d'adopter le Code national des incendies du Canada;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance tenue le 8 septembre 2008;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : Bernard Stevens

appuyé de : Gino Cyr

et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers

QUE : Le règlement numéro V-600/09 soit et adopté et qu'il soit statué par le présent règlement comme suit :

1. Application du Code national de prévention des incendies du Canada 2005

- 1.1 Le « Code national de prévention des incendies du Canada 2005 », aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I. et ses amendements (annexes) à ce jour forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente sous-section, s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.
- 1.2 Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

2. Il est ajouté au C.N.P.I. :

Avertisseur de fumée

2.1 L'article 2.1.3.3 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 4 des paragraphes suivants :

- 5) Toute personne qui possède ou occupe un bâtiment, une maison, un logement, une maison mobile ou une roulotte doit installer et maintenir en bon état de fonctionnement un l'avertisseur de fumée exigé par le CNPI, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire;
- 6) Toute personne qui occupe, sauf un hôtel ou un motel, une chambre pour une période de six (6) mois ou plus, doit installer et assurer le bon fonctionnement d'un avertisseur de fumée situé à l'intérieur de la chambre qu'il occupe et exigé par la présente sous-section, incluant le changement de la pile au besoin.

Bornes d'incendie

2.2 L'article 6.4.1.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, des paragraphes suivants :

- 2) Il est interdit à toute personne à moins d'indications contraires:
 - a) d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;
 - b) de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie;
 - c) de poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m;
 - d) d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
 - e) de déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m;
 - f) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;

- g) d'utiliser une borne d'incendie sauf par les personnes autorisées;
 - h) de peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.
- 3) Tous les nouveaux poteaux d'incendie doivent être munis de deux (2) orifices 2 ½ pouce mâle et d'un (1) orifice 4 pouces à accouplement rapide 'storz'

Extincteur portatif

2.3 L'article 2.1.5.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

- 5) Toute unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit être pourvue d'un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de cinq (5) livres et facile d'accès dans l'habitation.

3. Pièces pyrotechniques

3.1 Les dispositions du C.N.P.I. concernant l'utilisation de pièces pyrotechniques est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Pour l'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1
- b) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus ;
- c) Le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- d) L'utilisation doit se faire selon les spécifications du fabricant ;

3.2 La vente de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 est autorisée aux conditions suivantes:

- a) La vente doit se faire aux personnes autorisées;
- b) La vente doit être conforme à la Loi sur les explosifs;
- c) Lorsqu'ils sont exposés pour fins de vente, les lots de pièces ne doivent pas dépasser 25 kg et ils doivent être montrés dans un emballage ou un autre récipient approprié à l'écart des marchandises inflammables et à l'abri des rayons du soleil ou d'une source de chaleur directe ;
- d) La vente de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 est interdite sur le territoire de la municipalité, sauf aux personnes autorisées par la Loi sur les explosifs.

3.3 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 doit recevoir l'autorisation du directeur du Service de la sécurité incendie et est sujette aux respects et aux conditions suivantes :

- a) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui doit assurer la sécurité des feux d'artifice ;
- b) L'artificier doit fournir au Service de sécurité incendie la preuve qu'il a l'autorisation du propriétaire et du locataire du terrain où se fera le lancement des pièces pyrotechniques, ainsi que du propriétaire ou du locataire du terrain qui sera utilisé pour les retombées des pièces pyrotechniques.
- c) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public .

4. Feu - Autorisation

- 4.1 Quiconque veut faire un feu d'abatis ou de débarras ou un feu de joie doit préalablement obtenir une autorisation et respecter toutes les conditions apparaissant dans un permis de brûlage de la municipalité.
- 4.2 Nul n'est autorisé à allumer ou à alimenter un feu de plein air sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité à moins qu'il ne s'agisse :
 - a) D'un feu en plein air allumé ou alimenté dans un foyer extérieur muni de tout côté de pare-étincelle;
 - b) D'un feu de camp contenu dans une aire entourée d'une barrière incombustible se trouvant à plus de 10 mètres de toute matière combustible;
 - c) Aucun feu de plein air ou feu d'abatis ou de débarras ou un feu de joie ne doit causer de nuisances telles : de la fumée ou des odeurs pouvant troubler le confort et le bien-être du voisinage.

5. Feu de véhicule - Tarification

- 5.1 Lorsque le service de protection contre l'incendie intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, il sera exigé du propriétaire qui n'habite pas le territoire de la MRC, desservi par le service de sécurité incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, un taux horaire de 750 \$ taxes en sus.

6. Fausses alarmes incendie

- 6.1 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes de 250 \$ tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

6.2 Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsque aucune preuve, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

7. Infraction

7.1 Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et d'au plus, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

Pour une personne morale, l'amende prévue est d'un minimum de cent dollars (100 \$) et d'au plus, deux mille dollars (2 000 \$) et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolution N° 176.09

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
(Sous réserve de son approbation)
ce 15^{ième} jour du mois de juillet 2009

Éliane Hotton Beaulieu,
Greffière